



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet

Melun, le - 9 DEC. 2024

Bureau de la sécurité intérieure
et de la radicalisation

**FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)
APPEL A PROJETS 2025 DU DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
PROGRAMME R – PREVENTION DE LA RADICALISATION**

DATE LIMITE DE DEPOT DES DOSSIERS : 31 JANVIER 2025

1. Présentation

La lutte contre le terrorisme constitue une priorité du gouvernement.

Une enveloppe est ainsi dédiée à la prévention de la radicalisation. Celle-ci a vocation principale à soutenir les actions engagées par les cellules de suivi mises en place dans les départements concernés sous l'autorité des préfets aux fins d'assurer un suivi effectif des personnes en voie de radicalisation ou radicalisées nécessitant une action éducative et individualisée ainsi que l'accompagnement de leur famille.

Ce dispositif s'articule autour de trois grands axes :

- accompagner les familles dont un des membres est radicalisé ou sur le point de l'être et les jeunes en voie de radicalisation,
- sensibiliser les professionnels au phénomène de la radicalisation et les former à sa prise en charge,
- prévenir le phénomène de radicalisation auprès des jeunes,

Les actions de lutte contre le séparatisme et les dérives sectaires sont également concernées.

2. Les priorités d'emploi du FIPD pour 2025

Les actions qui mobilisent différents partenaires seront privilégiées, et particulièrement :

- La mobilisation de postes de psychologues formés à la radicalisation en particulier dans le cadre des partenariats avec des établissements de santé ou des associations spécialisées.
- Des actions de sensibilisation à destination des jeunes en milieu scolaire.

Le FIPD n'a pas vocation à financer des actions se déroulant en milieu pénitentiaire fermé.

3. Les modalités pédagogiques

Les publics visés par les formations étant variés, les méthodes et les modalités pédagogiques devront être innovantes (présentiel, méthode inductive, e-formation, recherches-actions...) et adaptées à ces différents publics.

Les modalités pédagogiques devront être détaillées dans le dossier de demande.

4. Les modalités pratiques

a. La production du dossier

Les dossiers de demande de subvention devront être adressés **exclusivement** par voie dématérialisée via le portail des aides du ministère de l'Intérieur « SUBVENTIA » **jusqu'au 31 JANVIER 2025.** (<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr>).

Un guide a été conçu pour vous accompagner, suivre le lien suivant :

https://www.cipdr.gouv.fr/wp-content/uploads/2024/03/Guide-usager-FIPD_V.juin2023.pdf

Votre attention est appelée sur la nécessité de déposer tous les documents demandés au moment de la démarche en ligne (dans le cas contraire, elle ne pourra être finalisée). Par ailleurs, il est particulièrement important que soient détaillés :

- les rubriques consacrées au public bénéficiaire (données quantitatives et qualitatives),
- les effets attendus de l'action ainsi que **les modalités d'évaluation de l'action**,
- le budget prévisionnel : celui-ci doit être équilibré en précisant l'ensemble des dépenses dédiées à la mise en œuvre de l'action.

En cas de difficultés, vous pouvez contacter le bureau de la sécurité intérieure et de la radicalisation à l'adresse suivante : pref-fipdsocial@seine-et-marne.gouv.fr

b. Sélection des dossiers

Les dossiers d'un montant inférieur à 2 000 € ne pourront être retenus.

Le taux de subvention applicable au financement des actions ne peut dépasser 80% du coût de chaque projet.

L'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

c. Durée des actions

Les actions qui feront l'objet d'une subvention doivent être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2025. Pour les établissements scolaires, celles-ci doivent être réalisées entre le 1^{er} septembre 2025 et le 30 juin 2026.

5. Evaluation des actions financées

L'évaluation des actions financées par le FIPD est une obligation.

Pour les projets ayant bénéficié d'un financement en 2024, les bilans financiers intermédiaires ou définitifs doivent être joints au dépôt de la demande de subvention 2025 ou au plus tard le 15 février 2025. La production de ces bilans conditionne l'attribution éventuelle d'un renouvellement de subvention.

Concernant les actions pour lesquelles un renouvellement de subvention n'est pas sollicité, les bilans définitifs devront être transmis au plus tard le 30 juin 2025 et le 30 septembre 2025 pour les établissements scolaires.

Le préfet
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet directeur de cabinet



Frédéric LAVIGNE